



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 148 / 2025
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
COMMUNE DE FEIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2025 - 1021 - JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Dans le cadre de la réalisation de travaux courants type sur l'ensemble du territoire de la Commune de Feignies :

- Maintenance sur les réseaux, chambres et fourreaux Télécom.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation de travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Feignies, une restriction temporaire de chantier mobile sera mise en place pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 12 décembre 2025. La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 21 octobre 2025

LE MAIRE DE FEIGNIES.



Handwritten signature of Patrick LEDUC

Patrick LEDUC
Maire de Feignies